



## ***Normes définitives***

### **Normes définitives – Révision des Normes de pratique applicables à l'assurance (sections 2400 et 2500)**

**Conseil des normes actuarielles**

**Février 2018**

Document 218023

*This document is available in English*  
© 2018 Conseil des normes actuarielles

### **Opinion sur la répartition des frais au(x) compte(s) avec participations**

J'ai examiné la méthode établie par le Conseil d'administration pour déterminer la partie des frais de [la société], y compris les taxes pour l'exercice terminé en [XX], qui peut être attribuée au compte avec participations [à chaque compte avec participations] conservé par la société. J'ai effectué cet examen conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada et aux consignes du surintendant des institutions financières.

À mon avis, la méthode est équitable pour les titulaires de polices avec participations.

Mary F. Roe  
Fellow, Institut canadien des actuaires  
[Lieu d'émission de l'opinion]  
[Date de l'opinion]

- .08 Si l'actuaire désigné ne peut émettre une opinion sans réserve, le libellé de l'opinion serait ajusté pour tenir compte de la réserve nécessaire.

### **2460 Communication avec l'auditeur externe**

- .01 La communication avec l'auditeur externe de l'assureur serait souhaitable lorsque l'actuaire présente à la haute direction de l'assureur un rapport sur un élément qui exige un redressement ou un rapport défavorable sur la santé financière de l'assureur.

### **2470 Attestation relative au dépôt des documents portant sur la norme de capital requise par l'organisme de réglementation**

- .01 La présente sous-section 2470 s'adresse à l'actuaire désigné d'un assureur-vie qui est chargé de formuler une opinion sur le caractère approprié des calculs relatifs au capital réglementaire, conformément à la loi ou sur le caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts conformément aux exigences de l'organisme de réglementation.

- .02 De telles attestations devraient comprendre un énoncé d'opinion signé par l'actuaire désigné.  
[En vigueur à compter du 15 avril 2017]

### **Caractère approprié des calculs relatifs au capital réglementaire**

- .03 Afin d'appuyer son opinion sur le caractère approprié des calculs relatifs au capital réglementaire, l'actuaire désigné devrait préparer un rapport qui décrit les situations pour lesquelles il a porté un jugement discrétionnaire ou effectué des calculs techniques importants, ainsi qu'une description des méthodes et des éléments de jugement qu'il a utilisés. Le rapport devrait être complété avant le dépôt de l'attestation signée prévue en vertu de la sous-section 2470. [En vigueur à compter du 22 février 2018]

- .04 L'opinion serait fournie annuellement en appui à l'attestation de la norme de capital réglementaire de fin d'exercice financier sur le(s) formulaire(s) tel qu'exigé par l'organisme de réglementation.
- .05 En donnant ainsi son opinion, l'actuaire se prononcerait non pas sur le caractère approprié des facteurs ou des méthodes prescrites, mais plutôt sur le caractère approprié de toute interprétation, ou de tout calcul technique et méthode discrétionnaires relatifs aux lignes directrices.
- .06 Voici le libellé type de l'énoncé d'opinion : [insérer les mots qui conviennent là où il y a des crochets]

« J'ai vérifié les calculs relatifs au ratio du test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie de [nom de la société] au [date]. À mon avis, les calculs des composantes du coussin de solvabilité de base, du capital disponible, de la provision d'excédent et des dépôts admissibles ont été faits conformément aux lignes directrices établies par l'organisme de réglementation, et les composantes des calculs faisant appel à un jugement discrétionnaire ont été déterminées en utilisant des méthodes et un jugement appropriés à la situation de la société. »

[Note : Pour l'application aux succursales, « test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie » est remplacé par « Test de suffisance de la marge d'assurance-vie (TSMVA) », « coussin de solvabilité de base » est remplacé par « marge requise » et « capital disponible » est remplacé par « marge disponible ».]

[Note : En ce qui concerne les sociétés réglementées par un organisme de réglementation provincial, les définitions de coussin de solvabilité de base, de capital requis, de capital disponible, de provision d'excédent et de dépôts admissibles seraient modifiées de façon à tenir compte des particularités des exigences provinciales.]

#### **Caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts**

- .07 Afin d'appuyer son opinion sur le caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts, l'actuaire désigné devrait préparer un rapport qui décrit la façon dont les modèles respectent les exigences applicables de l'organisme de réglementation. Le rapport devrait être complété avant le dépôt de l'attestation signée prévue en vertu de la sous-section 2470. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]

- .08 L'opinion serait fournie annuellement en appui à l'attestation de la norme de capital réglementaire de fin d'exercice financier sur le(s) formulaire(s) exigé(s) par l'organisme de réglementation. L'opinion serait aussi transmise à l'organisme de réglementation dans le cas d'une nouvelle demande d'agrément auprès de l'organisme de réglementation portant sur la permission d'utiliser un tel modèle aux fins du calcul du capital requis, de même que sur demande de l'organisme de réglementation lorsqu'une modification est effectuée à un modèle existant approuvé par l'organisme de réglementation.
- .09 En donnant ainsi son opinion, l'actuaire se prononcerait non pas sur le caractère approprié des facteurs ou des méthodes prescrites, mais plutôt sur la conformité aux exigences de l'organisme de réglementation.
- .10 Voici le libellé type de l'énoncé d'opinion : [insérer les mots qui conviennent là où il y a des crochets]

« J'ai vérifié le modèle interne de [nom de la société] servant à déterminer le capital requis à l'égard des risques des garanties de fonds distincts au [date] dans le contexte des exigences de [l'organisme de réglementation]. À mon avis, le modèle [proposé] est conforme, dans tous ses aspects importants, aux exigences de [l'organisme de réglementation] qui s'appliquent à un modèle approuvé servant à déterminer le capital requis à l'égard des risques des garanties de fonds distincts. »

## 2500 Examen dynamique de suffisance du capital

### 2510 Portée

- .01 La partie 1000 s'applique au travail effectué dans le cadre de la portée de la présente section 2500.
- .02 La présente section 2500 s'applique à l'actuaire désigné d'un assureur lorsqu'il prépare, conformément à la loi, un rapport au sujet de la santé financière de l'assureur.

### 2520 Analyse

- .01 Au moins une fois durant chaque exercice financier, l'actuaire désigné devrait procéder à une évaluation de la situation financière récente et courante et de la santé financière de l'assureur, en fonction des résultats de l'examen dynamique de suffisance du capital à l'égard de scénarios choisis. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .02 L'actuaire désigné devrait présenter un rapport écrit de chaque évaluation au conseil d'administration de l'assureur (ou au comité approprié du conseil comme le comité de vérification, le comité sur le risque, etc. s'il y a eu délégation) ou à son agent principal pour le Canada. Le rapport devrait identifier des mesures pouvant être prises pour contrer tout événement susceptible de compromettre la santé financière satisfaisante que révèle l'évaluation. [En vigueur à compter du 22 février 2018]
- .03 L'actuaire désigné devrait s'assurer que l'évaluation est courante. L'évaluation devrait tenir compte des événements récents et des récents résultats financiers opérationnels de l'assureur. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .04 Le moment et la fréquence des évaluations de l'actuaire seraient suffisants pour supporter des mesures correctives de façon opportune prises par la direction et le conseil d'administration ou l'agent principal pour le Canada.

#### Situation financière récente et courante

- .05 L'évaluation porterait sur les activités des derniers exercices financiers (généralement, au moins sur les trois derniers) ainsi que sur la situation financière à la fin de chacun de ces exercices.

#### Examen dynamique de suffisance du capital

- .06 L'examen dynamique de suffisance du capital permet d'analyser l'effet de scénarios choisis défavorables mais plausibles sur la suffisance du capital prévue de l'assureur. Cet examen constituerait l'un des outils principaux dont dispose l'actuaire pour évaluer la santé financière d'un assureur.
- .07 L'examen dynamique de suffisance du capital a pour objet d'identifier les événements plausibles susceptibles de compromettre la santé financière satisfaisante de l'assureur, les mesures qui atténueraient la probabilité de survenance de tels événements et les mesures susceptibles d'atténuer l'effet de ces menaces si elles se matérialisent.

- .08 L'examen dynamique de suffisance du capital est une analyse à caractère défensif en ce sens qu'elle se préoccupe davantage des événements susceptibles de compromettre la santé financière que l'identification d'occasions à exploiter.

### **Santé financière satisfaisante**

- .09 La santé financière de l'assureur serait satisfaisante si, pendant toute la période de projection :
- en vertu du scénario de base, l'assureur satisfait à l'exigence (aux exigences) relative(s) à la cible réglementaire; et
  - en vertu du scénario de base et de tous les scénarios défavorables mais plausibles, la valeur de l'actif de l'assureur est plus grande que la valeur de son passif.

### **Données, méthodes et hypothèses**

- .10 L'actuaire débiterait la période de projection en utilisant des données à la date du plus récent état de la situation financière de fin d'exercice financier dont il dispose.
- .11 Les hypothèses et les méthodes reflèteraient les études et les analyses à jour dont dispose l'actuaire.
- .12 Le passif des polices serait réévalué à la fin du premier exercice financier de la période de projection si un changement aux hypothèses ou à la méthode que l'assureur prévoit d'apporter entraînerait un changement important à la situation financière de l'assureur.
- .13 L'actuaire tiendrait compte des événements récents et des résultats opérationnels récents de l'assureur jusqu'à la date du rapport. La position d'ouverture serait conforme aux plus récents rapports financiers de fin d'année.
- .14 Si un événement défavorable survient entre la date du rapport et la date de sa présentation au conseil d'administration de l'assureur (ou à son agent principal pour le Canada), l'actuaire aborderait à tout le moins l'événement et ses conséquences potentielles sur les résultats de l'évaluation dans sa présentation au conseil d'administration de l'assureur (ou à son agent principal pour le Canada). Si cela s'avère approprié, l'actuaire procéderait de nouveau à l'évaluation.

### **Période de projection**

- .15 La période de projection commencerait à la date du plus récent état de la situation financière de fin d'exercice dont on dispose. La période de projection à l'égard d'un scénario serait suffisamment longue pour tenir compte de l'effet de son caractère défavorable et de la capacité de la direction à réagir. La période de projection d'un assureur-vie typique serait d'au moins cinq exercices financiers. La période de projection d'un assureur IARD typique serait d'au moins trois exercices financiers.

### Scénarios

- .16 Les scénarios se composeraient d'un scénario de base et de plusieurs scénarios défavorables mais plausibles. Chaque scénario tient compte non seulement des polices en vigueur, mais aussi des polices présumées vendues ou acquises pendant la période de projection. Chaque scénario tient également compte à la fois des activités d'assurance et des autres activités de l'assureur (par exemple, la gestion de l'actif, les activités bancaires ou les activités d'une société de fiducie qui est une filiale).

#### Scénario de base

- .17 Le scénario de base consisterait en un ensemble d'hypothèses réalistes permettant de projeter la situation financière de l'assureur pendant la période de projection. Généralement, le scénario de base correspondrait au plan d'affaires de l'assureur. L'actuaire accepterait d'utiliser les hypothèses du plan d'affaires aux fins du scénario de base, à moins que ces hypothèses soient tellement incohérentes ou irréalistes que le rapport qui en découlerait soit trompeur. L'actuaire divulguerait dans son rapport tout écart important entre le scénario de base et le plan d'affaires.

#### Scénarios défavorables mais plausibles

- .18 Un scénario défavorable s'entend d'un scénario avec résultat défavorable mis au point en soumettant à une simulation de crise les hypothèses du plan d'affaires, y compris le calcul du passif des contrats d'assurance. Les simulations concerneraient les facteurs de risque pouvant déclencher des menaces éventuelles pour la santé financière de l'assureur. Un scénario défavorable serait assimilé à un scénario défavorable plausible si sa survenance est crédible et que sa probabilité de survenance n'est pas négligeable. L'actuaire peut utiliser une classification par percentiles des résultats pour déterminer si un scénario est à la fois plausible et défavorable. Les scénarios défavorables mais plausibles varient d'un assureur à l'autre et peuvent évoluer dans le temps pour un assureur donné.
- .19 L'actuaire tiendrait compte des risques importants, plausibles ou des événements auxquels l'assureur est exposé. La simulation de crise inversée peut aider à déterminer s'il est nécessaire que certains facteurs de risque fassent l'objet d'une simulation ou non, tenant compte que certains facteurs de risque pourraient ne jamais s'aggraver au point de constituer une menace pour la situation financière de l'assureur. L'actuaire peut ainsi déterminer si un risque important, plausible ou un événement existent pour l'assureur pendant la période de projection.

### Catégories de risque

- .20 Dans le cas d'assureurs-vie, l'actuaire tiendrait compte des événements susceptibles de compromettre la suffisance du capital en fonction de scénarios défavorables mais plausibles à l'égard de catégories de risque incluant, mais sans s'y limiter, les suivantes :
- mortalité;
  - morbidité;
  - conservation des affaires et déchéance;
  - marché (incluant taux d'intérêt, actions, biens immobiliers et taux de change);
  - inflation;
  - crédit;
  - réassurance;
  - nouvelles ventes;
  - dépenses;
  - actions gouvernementales et politiques;
  - activités et actifs hors-bilan; et
  - sociétés affiliées.
- .21 Dans le cas d'assureurs IARD, l'actuaire tiendrait compte des événements susceptibles de compromettre la suffisance du capital en fonction de scénarios défavorables mais plausibles à l'égard de catégories de risque incluant, mais sans s'y limiter, les suivantes :
- fréquence et sévérité des sinistres;
  - passif des polices;
  - inflation;
  - primes;
  - réassurance;
  - placements;
  - actions gouvernementales et politiques;
  - activités et actifs hors-bilan; et
  - sociétés affiliées.

### Scénarios intégrés

- .22 L'actuaire bâtirait des scénarios intégrés en combinant au moins deux facteurs de risque dont la combinaison génère un scénario défavorable mais plausible.
- .23 Lors de l'élaboration de scénarios intégrés, l'actuaire tiendrait compte de l'interaction entre les facteurs de risque. Par exemple, l'impact de la combinaison de scénarios défavorables pour au moins deux risques alors que chacun est associé à une probabilité relativement élevée, peut produire un scénario intégré défavorable auquel la santé financière de l'assureur est sensible. Dans pareils cas, un scénario intégré serait bâti en combinant les simulations de crise associées à au moins deux facteurs de risque. Un scénario intégré serait conçu de façon à constituer en soi un scénario défavorable plausible.
- .24 Un scénario intégré serait compris dans le minimum des trois scénarios défavorables mais plausibles exigé en vertu du paragraphe 2520.32 si ce scénario intégré s'avérait être l'un des trois scénarios les plus défavorables.

### Retombées directes et indirectes

- .25 Pour s'assurer de la cohérence à l'intérieur de chaque scénario, l'actuaire tiendrait compte des retombées directes et indirectes. Bien que la majorité des autres hypothèses utilisées dans le scénario de base puissent demeurer pertinentes à l'égard d'un scénario défavorable mais plausible, certaines peuvent nécessiter un ajustement pour tenir compte de l'interdépendance des hypothèses dans le scénario défavorable mais plausible.
- .26 Les retombées directes et indirectes incluraient tant les mesures prises par les détenteurs de polices que la réaction prévue de l'assureur face aux événements défavorables. La sélection des hypothèses relatives à la réaction de l'assureur tiendrait compte, le cas échéant, de :
- l'efficacité des systèmes de gestion d'information de l'assureur et de ses mécanismes d'ajustement;
  - la rapidité et la volonté de l'assureur à prendre des décisions difficiles dans des circonstances défavorables tel que démontré antérieurement; et
  - l'environnement externe présumé dans le scénario.
- .27 L'actuaire ferait rapport de la réaction prévue de façon à ce que les utilisateurs puissent juger de son caractère pratique et adéquat. L'actuaire peut également faire rapport sur les résultats obtenus en supposant que l'assureur ne réagit pas aux circonstances défavorables.
- .28 Les retombées directes et indirectes incluraient aussi les mesures réglementaires, particulièrement dans le cas d'un scénario défavorable mais plausible selon lequel l'assureur ne satisfait pas aux exigences de surveillance cible de capital requis. L'actuaire tiendrait compte des mesures éventuelles d'organisme(s) de réglementation canadien(s) et des autorités de réglementation étrangères. De telles mesures réglementaires et la réaction subséquente de la direction tiendraient compte de l'évaluation locale de la solvabilité de l'entreprise visée, peu importe la position de solvabilité de l'assureur à l'échelle mondiale déterminée selon les normes réglementaires canadiennes.

### Mesures correctives prises par la direction

- .29 Pour chacun des scénarios défavorables mais plausibles dont le résultat constituerait une menace pour la situation financière de l'assureur, l'actuaire identifierait des mesures correctives possibles prises par la direction qui réduiraient la possibilité de ce risque ou qui atténueraient ce risque, s'il se matérialisait. Ces mesures pourraient comprendre, mais sans s'y limiter :
- la retarification des produits d'assurance;
  - la suspension des paiements de participations, des réductions du capital et des transferts à la société mère ou à l'établissement principal, le cas échéant;
  - l'augmentation de capital supplémentaire ou l'adoption d'un plan approuvé visant l'augmentation de capital supplémentaire si et lorsque nécessaire, dans un délai raisonnable, ou dans le cas d'une succursale, la demande de transfert de fonds adéquats à partir d'une société mère;
  - le renforcement des pratiques de gestion du risque;
  - l'atténuation du risque qui entraîne des insuffisances de capital;
  - un niveau accru de surveillance et de production de rapport relativement à la position de l'assureur sur le capital.
- .30 L'efficacité des mesures prévues de la direction dans un contexte volatil ou perturbé serait également prise en compte.

### Portée de l'évaluation et du rapport

- .31 Le rapport inclurait les principales hypothèses sous-jacentes au scénario de base et aux scénarios défavorables mais plausibles qui présentent le plus grand risque pour la santé financière satisfaisante de l'assureur.
- .32 Le rapport divulguerait chacune des catégories de risque prises en considération lors de l'analyse de l'examen dynamique de suffisance du capital, y compris celles identifiées dans les présentes normes de pratique. Il est prévu que, au moins une fois durant chaque exercice financier, l'actuaire examine et inclut dans son rapport les résultats du scénario de base et d'au moins trois scénarios défavorables mais plausibles présentant pour l'assureur le risque le plus important. Le rapport peut faire état de moins de trois scénarios défavorables mais plausibles seulement dans des cas exceptionnels où il s'avère impossible d'établir de tels scénarios.
- .33 Le rapport comprendrait également les scénarios défavorables mais plausibles ayant été considérés et qui placent l'assureur dans une situation où les exigences de surveillance relatives au montant cible de capital requis ne sont pas respectées. Le rapport préciserait qu'en vertu de ces scénarios, les organismes de réglementation peuvent imposer des restrictions relativement aux activités de l'assureur, incluant sa capacité d'accepter de nouvelles affaires.

- .34 Si l'évaluation mettait à jour des circonstances plausibles susceptibles de compromettre la santé financière satisfaisante de l'assureur, l'actuaire identifierait des mesures correctives possibles que la direction pourrait prendre pour atténuer la probabilité ou l'effet d'une telle menace, advenant qu'elle se matérialise. Pour de tels scénarios défavorables présentés dans le rapport, l'actuaire ferait rapport des résultats à la fois sans et avec l'effet des mesures correctives. L'actuaire s'assurerait que la divulgation des mesures correctives de la direction soit suffisamment claire de façon à ce que les utilisateurs puissent juger du caractère pratique et adéquat de telles mesures.
- .35 Le rapport présenterait la situation financière de l'assureur à chaque fin d'exercice financier pendant toute la période de projection.

### Réévaluation du passif des polices

- .36 Idéalement, pour chaque scénario de base défavorable mais plausible, le passif des contrats d'assurance et, le cas échéant, d'autres passifs des polices ou sommes à recouvrer auprès des réassureurs seraient réévalués pendant toute la période de projection. Cependant, la réévaluation du passif des polices uniquement à la fin de la période de projection pourrait être un compromis acceptable, à moins que l'actuaire ait des raisons de croire, compte tenu de la situation financière à la fin de la période de projection, qu'à un moment donné durant la période de projection, la santé financière de l'assureur ne serait pas satisfaisante si l'actuaire procédait à une telle réévaluation.

### Fréquence et moment

- .37 La fréquence et/ou le moment de production du rapport dépendrait de l'urgence des recommandations du rapport et de la pertinence d'intégrer l'examen dynamique de suffisance du capital dans le cycle de planification financière de l'assureur.
- .38 La fréquence et/ou le moment de l'évaluation de l'actuaire serait ajusté si un changement défavorable dans les circonstances propres à l'assureur depuis la dernière évaluation pouvait avoir des conséquences si graves qu'il serait imprudent d'en retarder l'évaluation jusqu'à la prochaine évaluation prévue. Par exemple, il pourrait devenir nécessaire de présenter un rapport immédiatement si l'assureur ne satisfaisait pas à l'exigence de surveillance relative au montant cible de capital requis ou si l'assureur adoptait un plan d'affaires totalement différent.

## 2530 Rapport

- .01 Dans le cas d'un assureur canadien, l'actuaire désigné devrait faire rapport au conseil d'administration ou à un comité approprié du conseil (le comité de vérification, le comité sur le risque, etc.) s'il y a eu délégation. Dans le cas d'une succursale canadienne d'un assureur étranger, l'actuaire désigné devrait faire rapport à l'agent principal pour le Canada et possiblement au dirigeant responsable travaillant au siège social de la société. [En vigueur à compter du 22 février 2018]
- .02 Afin de donner à la haute direction d'un assureur l'occasion de réagir aux résultats de l'évaluation, l'actuaire discuterait du rapport avec la haute direction de l'assureur avant de le remettre au conseil d'administration ou à l'agent principal pour le Canada.

- .03 Le rapport serait présenté par écrit, mais il est souhaitable de présenter aussi un rapport verbal qui permette questions et discussions. Un rapport d'interprétation serait plus utile qu'un rapport statistique.
- .04 Le rapport serait présenté dans les douze mois suivant la fin de chaque exercice financier.

## 2540 Opinion de l'actuaire

.01 Le rapport devrait contenir une opinion signée par l'actuaire désigné. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]

.02 Dans cette opinion, « santé financière future » a le même sens que « santé financière ». L'actuaire peut utiliser l'expression « santé financière future » afin de se conformer à la loi ou à la réglementation applicable selon la juridiction.

.03 L'opinion se lit comme suit : [insérer les mots qui conviennent là où il y a des crochets]

« J'ai complété l'évaluation de la santé financière [future] de [nom de l'assureur] au [date], conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

J'ai procédé à l'analyse de la situation financière prévue de l'assureur au cours d'une période de projection de [nombre d'années] ans en fonction de divers scénarios. Une description de ces scénarios et de leurs répercussions sur l'assureur est incluse dans le rapport.

Les hypothèses les plus importantes sont décrites dans le rapport. L'évaluation comprend des hypothèses sur la croissance de l'entreprise, les investissements, [la mortalité, la morbidité, la fréquence des sinistres, l'injection de capitaux, d'autres circonstances relatives aux polices] et sur d'autres facteurs internes et externes ayant cours pendant la période de projection.

Mon rapport comprend l'identification des expositions de risque principales [et les mesures correctives que la direction pourrait prendre pour atténuer l'effet des scénarios défavorables mais plausibles].

À mon avis, la situation financière [future] de l'assureur [est satisfaisante ou n'est pas satisfaisante pour la ou les raisons suivantes...]. »

[Montréal (Québec)]  
[Date du rapport]

[Mary F. Roe]  
Fellow, Institut canadien des actuaires